

Séance du Conseil communal du 31 mars 2009.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Goergen, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos et Botte, Conseillers;

M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : Messieurs Coisman et Spreutel, Madame Van Damme, Conseillers.

Séance ouverte à 20 heures.

SEANCE PUBLIQUE.

Le Conseil communal commence par un hommage à Monsieur Christian LOUIS, décédé le 24 mars 2009. Monsieur Christian Louis fut conseiller communal de 1989 à 1994 et échevin des Finances, du Tourisme et de l'Information de 1995 à 2000.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 03 mars 2009)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 03 mars 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Monsieur Goergen ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 03 mars 2009 tel qu'il est proposé.

Avant de délibérer sur le point suivant, le Conseil entend Monsieur Jean-Paul VANDENSCHRIECK, Secrétaire de l'Intercommunale Sédilec, qui présente les implications de ce dossier.

01. Administration générale : Sédilec – Garantie d'emprunt (ING Banque).

Le Conseil en séance publique ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1512-3 à L1512-6 ; Attendu que l'Intercommunale Sedilec,

- a décidé, par résolution du 23 septembre 2008 de contracter auprès de ING Banque Belgique SA un emprunt de 15.100.000 € lot 1 électricité et un emprunt de 6.390.000€ lot 2 gaz au taux de Euribor 1 mois + 0,85 %, remboursable en 20 annuités, destinés à financer les capitaux pension des agents retraités.
- Parallèlement et de manière à fixer le taux de ces emprunts pour une période de 9 ans, a conclu un contrat IRS (Interest Rate Swap) avec ladite banque ING Belgique, opération consistant à échanger le taux flottant Euribor 1 mois contre un taux fixe de 3,47 %.

L'ensemble de ces deux contrats permet d'assurer le financement global de ces opérations à un taux final de 4,32 % .

Attendu que ces emprunts doivent être garantis notamment par les communes associées ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Cordier, Vanseveren, Tollet ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après échanges de vues ; Par 17 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Tollet, Vanseveren et Madame Brumagne) ; **DECLARE** se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 2,10% du montant de l'emprunt relatif au lot 1 et de 0,16% du montant de l'emprunt relatif au lot 2 contractés par l'emprunteur. **Autorise ING** à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. **S'engage** à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour. Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING

le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING. **S'engage** à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué. **S'engage** en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement. La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING. La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

02. Académie de musique et des arts parlés : programme d'actions proposé par la directrice - Adoption.

Le Conseil en séance publique, Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1124-4 et L1213-1 ; Attendu que dans sa délibération du 27 novembre 2008, le Conseil communal charge Madame Rose-Anne Meulemans de présenter au Collège communal un programme d'actions à mettre en place à l'académie ; Vu le projet transmis par la directrice ; Considérant que la directrice propose que l'académie puisse offrir des formations adaptées à chacun, développer une politique de communication, se rendre accessible et propose, par ailleurs, d'améliorer les infrastructures ; Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2009 commentée par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Feys et entendu les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Messieurs Todts et Jonckers ; PREND POUR INFORMATION le projet d'optimisation du fonctionnement de l'académie tel que ci-annexé.

03. Académie de musique et des arts parlés : Année scolaire 2009/2010 - Prise en charge au budget communal de 6 heures de cours supplémentaires non-subventionnées – Principe - Décision.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 26 août 2008 relative à la prise en charge au budget communal de 11 heures de cours non subventionnées par la Communauté française; Vu le rapport de la directrice de l'Académie de musique proposant de prendre en charge de la commune 6 heures de cours supplémentaires à dater de la rentrée scolaire 2009/2010 soit :

- orgue : 2 heures/semaine,
- éveil musical : 2 heures/semaine,
- atelier théâtre : 2 heures/semaine.

Considérant que la Communauté française ne subsidie pas les cours musicaux des moins de 5 ans et les cours de théâtre des moins 7 ans ; Attendu que par ailleurs, au terme de l'année 2009-2010, 4 périodes de la dotation dans le domaine de la musique pourraient se libérer et permettre ainsi le transfert de 4 heures à charge de la commune dans la dotation subventionnée par la Communauté française ; Attendu que l'estimation de la dépense est de 12.200 euros par an, traitements bruts, pécules de vacances, assurances.... ; Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires sous l'article 734/111-12 par voie de modification budgétaire; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Magos et Jonckers ; Après échanges de vues ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de marquer son accord de principe sur la prise en charge du budget communal, à dater du 1^{er} septembre 2009, de 6 heures de cours supplémentaires qui ne sont pas subventionnées par la Communauté française. Article 2 : de transmettre cette décision à la directrice de l'Académie de musique ainsi qu'au département des finances, pour disposition.

04. Administration générale : Service d'Aide Vétérinaire Urgent (SAVU), asbl - Convention de collaboration – reconduction.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 ainsi que l'article 38 du règlement général de police ; Vu sa délibération

du 17 novembre 2004 décidant de recourir au service de l'asbl SAVU, suivant une convention de collaboration portant sur l'enlèvement d'animaux trouvés sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu, ou de dépouilles d'animaux ; Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jonckers et Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'adopter le texte de la convention de collaboration entre l'asbl Service d'Aide Vétérinaire Urgent (SAVU) et l'Administration communale telle que ci-dessous :

CONVENTION DE COLLABORATION

Il est convenu entre

L'A.S.B.L. SERVICE D'AIDE VETERINAIRE URGENT (SAVU), dont le siège social est sis rue Eugène Toussaint 36/1 à 1090 Bruxelles, représentée par le Président du Conseil d'Administration : Monsieur D. JANSSENS, nommée ci-après le SAVU,

et

La COMMUNE DE GREZ-DOICEAU, représentée par le Collège communal, dont les bureaux sont sis à la Maison Communale de Grez-Doiceau, nommée ci-après la COMMUNE,

ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1) Enlèvement des animaux trouvés sur le territoire de la COMMUNE : par cela est compris l'enlèvement des animaux trouvés par les services de police, les services communaux ou un habitant de la COMMUNE, qu'ils soient sains, malades ou blessés, sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu ou non joignable. Le SAVU prendra en charge le transport, l'hébergement et les éventuels frais vétérinaires de ces animaux sur base de la présente convention pour autant que ce soit le SAVU qui effectue ce travail.

2) Dans le cas où le propriétaire d'un animal est trouvé, le SAVU adressera une facture directement à ce dernier.

La COMMUNE s'engage à faire appliquer la loi par le biais de la zone de police qui dressera procès-verbal au propriétaire contrevenant en cas de litige entre ce dernier et le SAVU. Ceci permettra au SAVU de s'adresser valablement à la Justice pour le règlement de ce litige.

3) Afin d'officialiser l'intervention après appel téléphonique au **02 307 07 07**, la police locale, la police fédérale ou les services communaux compétents établiront pour chaque demande un document avec le nom du policier ou de l'employé communal, signé et cacheté. Ce document sera remis sur place au préposé du SAVU ou faxé au SAVU (Fax n° : 02.426.43.16).

4) Les chats ne seront enlevés que s'ils sont malades ou blessés. Toutefois, par le biais d'un bon de commande séparé ou d'un avenant à la présente convention, le SAVU peut se charger de la sélection et la stérilisation de chats errants et ce à un tarif préférentiel. A titre d'information, ce montant s'élève en 2008 à € 105,00 (HTVA/chat).

5) Enlèvement de cadavres : par cela est compris l'enlèvement de cadavres de chiens ou autres animaux (selon autorisations et prescriptions légales) trouvés sur la voie publique du territoire de la COMMUNE. Le transport et l'identification de ces dépouilles sont inclus dans la convention, cependant un montant forfaitaire de € 43,00 HTVA sera facturé à la COMMUNE pour les frais de destruction légale (incinération). Pour être valable chaque facture envoyée à la COMMUNE sera accompagnée d'un réquisitoire de police ou d'un bon de commande du service communal compétent. Ce prix étant dépendant de celui des usines de destruction, il pourra être ajusté après envoi d'un courrier recommandé trente jours avant application de l'augmentation.

Lorsque le propriétaire d'un animal est identifié, c'est à ce dernier que nous adressons notre facture.

6) Conformément à la loi, les frais de transport, de prise en charge et d'hébergement ainsi que les éventuels frais vétérinaires du SAVU lors de saisies, expulsions, hospitalisations, incarcérations ou décès de leur(s) propriétaire(s) seront à la charge de l'appelant (Police ou Commune).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Sous les conditions de la présente convention, la COMMUNE octroie l'exclusivité des interventions pour l'enlèvement des animaux repris à l'article 1 au SAVU.

Le SAVU accepte cet engagement et s'engage pendant la durée de la présente convention à accomplir les interventions reprises ci-dessus.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TACHES

Le SAVU s'engage, après appel téléphonique de la police ou du service communal compétent, à enlever les animaux ou dépouilles d'animaux qui seraient trouvés sur le territoire de la COMMUNE de GREZ-DOICEAU par un de ces services ou par un habitant de la COMMUNE. Les interventions se feront entre 9 heures et 22 heures dans les plus brefs délais 7 jours sur 7 et les urgences seront traitées 24h/24.

Les animaux seront, sauf hospitalisation vétérinaire, hébergés dans un refuge choisi par le SAVU.

ARTICLE 4 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le SAVU agit en nom propre et pour son propre compte. Il intervient en tant qu'association sans but lucratif indépendante. Le SAVU a la possibilité de conclure toute convention avec des tiers pour les mêmes activités.

ARTICLE 5 : DEDOMMAGEMENTS

La COMMUNE payera annuellement un montant de € 0,1240 (hors TVA) par habitant, soit pour l'année 2009 un montant de € 1.563,27 HTVA. L'indexation se fera chaque année sur base du nombre d'habitant au 1^{er} janvier de l'année précédente. Le paiement aura lieu sur base d'une facture payable endéans les 30 jours après son émission et au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de 5 ans. Elle débute au 1^{er} janvier 2009 et se termine le 31 décembre 2013. Elle sera renouvelée tacitement pour une période de 5 ans sauf en cas de rupture annoncée par courrier recommandé au moins 3 mois avant la date d'échéance ou en application de l'article 7 de la présente convention. Chaque partie est libre de mettre fin à la présente convention, moyennant notification de cette décision par envoi recommandé avec accusé de réception au plus tard six mois avant la date à laquelle il est souhaité que la convention prenne fin.

ARTICLE 7 : RUPTURE IMMEDIATE

Chaque partie est en droit de rompre immédiatement la présente convention dans le cas où la partie adverse commettrait une infraction grave quant à ses obligations contractuelles et s'abstiendrait de corriger ou d'arrêter cette infraction endéans les 30 jours après réception d'une mise en demeure écrite dans laquelle la partie en infraction serait priée de corriger ou d'interrompre ses manquements.

En cas de retrait des autorisations nécessaires à son fonctionnement par le Ministère, le SAVU aurait l'obligation légale de suspendre ses activités, il devra et sera en droit de suspendre la présente convention et remboursera un montant correspondant à la période non prestée du montant déjà perçu.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Cette convention est régie par le droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour résoudre les éventuels litiges pouvant survenir entre les parties.

Cette convention est rédigée à JETTE en deux exemplaires et signée à JETTE et à GREZ-DOICEAU.

La COMMUNE et le SAVU reconnaissent avoir reçu un exemplaire.

Pour la COMMUNE

Le Bourgmestre

Pour le SAVU

D. JANSSENS

Le Président

Article 2 : de transmettre cette décision à l'asbl SAVU et au Chef de la Zone de police Ardennes brabançonne, ainsi qu'au département finances, pour disposition.

05. Administration générale : Expropriation en vue de la mise en œuvre du PCA du Centry – Application de l'article 58 du CWATUPE – Convention entre la Commune et le promoteur

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement en son article L1122-30 ; Vu l'article 58 du CWATUPE qui dispose notamment que « Toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre des prescriptions des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement, (...) peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ; Vu la délibération du 7 novembre 2006 décidant d'adopter définitivement le plan communal d'aménagement dit « du Centry » ; Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2007 par lequel le Ministre wallon en charge du Logement, des Transports et du développement territorial approuve ledit plan communal d'aménagement ; Considérant que le promoteur rencontre certaines difficultés pour mettre en œuvre le PCA du Centry et souhaite que la Commune fasse usage de l'article 58 du CWATUPE ; Vu le plan indiquant l'emprise publique de +/- 935 m2 à réaliser sur une partie des parcelles cadastrées sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section G, n° 400 et 401 a ;

Considérant que la Commune doit prendre certaines précautions avant de mener à bien cette opération, qu'une convention entre la Commune et le promoteur est de nature à couvrir les risques qu'elle pourrait encourir à cette occasion ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Magos, Goergen, Todts ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, Par 19 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de l'acquisition par la Commune d'une portion de 935 m² sur une partie des parcelles cadastrées sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section G, n° 400 et 401 a ; Article 2 : d'approuver le texte de la convention à intervenir entre la commune et le promoteur, tel que reproduit ci-dessous :

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. La S.A. GREZ-INVEST, dont le siège social est établi boulevard Lambermont 310 à 1030 Bruxelles, représentée par Monsieur Ilhan JASY ;
2. La SPRL BEAMAT, dont le siège social est établi Boulevard de la Meuse, 114 à 5100 Jambes, représentée par Monsieur Bernard PAQUES ;

Ci-après dénommée « Le promoteur »

ET La Commune de Grez-Doiceau, dont les bureaux sont établis place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre, et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 31 mars 2009 ; Ci-après dénommée « La Commune »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

La commune s'engage à solliciter du Gouvernement wallon un arrêté l'autorisant à exproprier, sur la base de l'article 58 du CWATUPE, les parcelles ou parties de parcelles cadastrées pour une superficie totale de 935 m². Il sera recouru à la procédure d'extrême urgence mise en place par la loi du 26 juillet 1962.

Article 2

Avant l'introduction de toute procédure judiciaire d'expropriation, la commune s'engage à mener une négociation amiable avec le ou les propriétaires, ayant droits et occupants éventuels des parcelles visées à l'article 1 en vue de leur acquisition. Elle pourra se faire assister par le Comité d'acquisition. Dans ce cadre, si besoin est pour le bon aboutissement des négociations amiables, la commune pourra également acquérir la zone d'espaces verts inscrite par le plan communal d'aménagement du Centry.

Article 3

Si une acquisition amiable s'avère impossible ou ne peut être envisagée dans des délais ou à des conditions raisonnables, la commune engagera la procédure judiciaire d'expropriation afin d'obtenir la propriété de l'espace nécessaire à la création de la voirie inscrite au plan communal d'aménagement du Centry. A cet effet, elle pourra charger le Comité d'acquisition d'immeubles d'agir en son nom et pour son compte. Le promoteur exonère la commune de toute responsabilité en cas d'échec de l'opération d'expropriation résultant de décision de refus des autorités compétentes ou de décision judiciaire, le promoteur étant parfaitement conscient des aléas inhérents à une telle procédure.

Article 4

Tous les fonds nécessaires aux acquisitions amiables ou judiciaires seront mis à disposition de la commune par le promoteur dans le mois à dater du moment où la commune aura l'obligation de paiement du terrain ou de verser les indemnités d'expropriation.

Cet engagement du promoteur porte :

- sur les montants repris aux différents actes nécessaires pour acquérir les biens ou désintéresser les occupants ou ayant droits éventuels,
- sur le montant total des indemnités et intérêts déterminés par les décisions judiciaires prononcées dans le cadre des procédures en expropriation, ainsi que sur tous les frais découlant de ces procédures amiables d'acquisition ou judiciaires.

En tout état de cause, aucune somme ou décaissement ne devra être laissé à charge de la commune.

Pour garantie de ses obligations, le promoteur s'engage à constituer une caution de septante mille euros (70.000 €), soit sous forme de garantie bancaire, soit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette caution sera fournie à première demande de l'Administration communale.

Article 5

Le promoteur garantit la commune contre les conséquences d'une contestation éventuelle de tout propriétaire, ayant droit et/ou occupant des parcelles mentionnées à l'article 1, en ce compris les frais et honoraires judiciaires en découlant. Il s'engage irrévocablement à garantir la commune contre toute réclamation qui serait faite à son encontre par des tiers en raison de la procédure d'expropriation ou de sa qualité de propriétaire des parcelles visées à l'article 1, et ce même après cession des parcelles. Il en va notamment ainsi de toute demande formée sur la base de l'article 1382 du Code civil si tant est que la procédure en expropriation devait être considérée comme illégale, que cette illégalité soit fondée sur une erreur de procédure, de fondement de l'expropriation ou encore d'absence d'utilité publique ou d'extrême urgence. Le promoteur s'engage à rembourser intégralement la commune tout décaissement résultant d'une demande visée à l'alinéa précédent, sur la seule production d'une décision judiciaire exécutoire, dans les huit jours de la demande de paiement qui lui sera adressée par lettre recommandée.

Le promoteur s'engage à rembourser à la commune les frais de justice, y compris les honoraires de ses conseillers techniques et de ses avocats, engendrés par une demande visée au premier alinéa du présent article, quelle que soit l'issue, favorable ou défavorable, de la procédure, dans les huit jours de la demande de paiement qui lui sera adressée par lettre recommandée. Toute somme due par le promoteur à la commune en exécution de la garantie définie au premier alinéa du présent article produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un Intérêt de retard au taux de 10 % l'an.

Article 6

Le promoteur s'engage à réaliser sur le terrain acquis par la commune l'ensemble des actes et travaux visés au plan communal d'aménagement qui couvre ce terrain. Pour ce faire, la commune autorise le promoteur à disposer du terrain en question suivant les nécessités de la mise en œuvre du permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué le 24 juin 2008 ou de tout autre délivré ultérieurement.

Article 7

Les deux sociétés désignées comme étant le promoteur sont solidairement tenues à l'ensemble des engagements qu'elles souscrivent dans le cadre de la présente convention.

Article 8

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, dans le cadre d'une procédure au fond ou en référé, sera de la compétence exclusive du Tribunal de 1ère Instance de Nivelles.

Fait à Grez-Doiceau, le

En trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

06. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la nouvelle loi communale, spécialement en son article 135§2 ; Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1995 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Considérant qu'il convient de limiter la vitesse dans certaines voiries situées en dehors des agglomérations délimitées par des signaux F1 et F3 ; Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ; Vu le rapport de la Commission Police et Sécurité du 21 novembre 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Monsieur Oversteyns ; Après échanges de vues, à l'unanimité ; ARRETE : Article 1 : la vitesse est limitée à 50km/h dans la zone regroupant les voiries suivantes :

- . rue de Royenne, après le carrefour avec le chemin de la Gorge aux Loups ;
- . Chemin du Ry de Hèze, avant le haras du Rézidal ;
- . rue de Basse Biez, avant le n° 88 ;
- . rue du Péry, avant le carrefour avec la rue de Morsaint ;
- . rue de Bayarmont, avant le n°15 ;
- . rue de Bonlez, à la limite administrative avec Chaumont-Gistoux (Bas Bonlez) ;
- . rue Champ du Curé, après le carrefour avec la rue de Basse Biez (1 signal de fin) ;
- . rue du Beau Site, avant le n°66, juste avant le chemin de Royenne (1 signal de début).

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale « 50km/h ».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité.

07. Administration générale : Règlement complémentaire de circulation routière – chaussée de Jodoigne.

Le Conseil en séance publique ; Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ; Vu le rapport de la Commission Police et Sécurité du 21 novembre 2007 ; Après échanges de vues ; A l'unanimité ; **ARRETE : Article 1 :** une limitation de vitesse à 70km/h est instaurée à partir de l'entrée du Bois de Beusart (carrefour formé par la Chapelle Saint Joseph et la rue Fond du Moulin) jusqu'à l'entrée de l'agglomération. **Article 2 :** cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C43 avec la mention 70km/h. **Article 3 :** de solliciter les services provinciaux pour la mise à 70km/h pour la partie qui la concerne. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

08. Affaires sociales : Plaine de vacances 2008 – Rapport et comptes : prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu le rapport des plaines de vacances 2008 comprenant les comptes et le rapport d'activité ; Attendu que l'intervention communale s'élève à 16.271,75 € (17.779,46 euros d'intervention en 2007) ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Pirot et Magos ainsi que de Mesdames de Coster-Bauchau et Godefroid-Hosselet ; PREND ACTE du rapport relatif à la Plaine de vacances 2008 et du détail des recettes et des dépenses qui se répartissent comme suit :

Recettes :	21.444,95 euros
Dépenses :	37.716,70 euros
Solde :	16.271,75 euros, à charge du budget communal.

09. Finances : Eglise d'Archennes– Travaux de remplacement des gouttières – Principe – Intervention communale – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement des gouttières de l'église Saints Pierre & Paul à Archennes ; Attendu que ces travaux sont subsidiés à 75% par la Région Wallonne en application de la dérogation prévue à l'article L3341-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu le procès-verbal du conseil de Fabrique du 04 mars 2009 estimant le montant des travaux à 53.416,08 € et sollicitant auprès de l'Administration communale l'attribution d'un subside extraordinaire de l'ordre de 13.354,02 euros relatif au solde de 25 % non subsidiable par la Région Wallonne ; Considérant que des crédits budgétaires d'un montant de 15.000,00 euros devront être prévus par voie de modification budgétaire ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Feys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe des travaux de réparation à réaliser à l'église Saints Pierre & Paul à Archennes. **Article 2 :** de confirmer la participation de la Commune dans le financement des travaux à hauteur d'un montant maximum estimé à 15.000,00 € TVAC. **Article 3 :** de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église Saints Pierre & Paul à Archennes.

10. Patrimoine : Parcelles communales non soumises au régime forestier — vente de gré à gré (Peupliers chablis sous Pécrot) – Principe.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant qu'il convient de faire enlever 4 Peupliers (chablis) situés à proximité du terrain de football de Pécrot ; Attendu qu'il s'agit de bois sans grande valeur, pouvant être vendu comme bois de chauffage ; Considérant que ces bois ne sont pas situés sur des terrains soumis au régime forestier ; Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la vente s'effectue de gré à gré ; Vu

le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver le principe de vendre de gré à gré les quatre peupliers (chablis).

11. Patrimoine : Parcelle sise sous Grez-Doiceau (1^{ère} division) cadastrée A420V appartenant au CPAS – Acquisition pour cause d'utilité publique.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le projet d'acte à intervenir entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale ayant pour objet un terrain cadastré sous Grez-Doiceau, première division, section A n° 420V, d'une contenance d'1ha07a58ca ; Considérant que la Commune projette d'affecter ce terrain à la réalisation de logements moyens et sociaux ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Cordier, Pirot et Todts ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 8 voix contre (Groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir pour cause d'utilité publique, au prix de sept cent-cinquante mille euros (750.000), le terrain sis en zone à bâtir, cadastré sous Grez-Doiceau, première division, section A n° 420V, d'une contenance d'1ha07a58ca, appartenant au CPAS de Grez-Doiceau, aux fins d'y ériger 25 logements (17 modérés et 8 sociaux). Article 2 : de désigner Monsieur Roland Vanseveren, Premier Echevin et Monsieur Yves Stormme, secrétaire communal, pour représenter la Commune pour la signature de l'acte authentique. Article 3 : d'arrêter le texte de l'acte d'achat à passer entre les parties concernées tel que reproduit ci-dessous.

ACTE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Loi du vingt-sept mai mil huit cent septante) Exempté du Droit de Timbre en vertu de l'article 59 du Code du Droit de Timbre)

(Enregistrement gratuit en vertu de l'article 161 du Code des Droits d'Enregistrement)

L'an deux mille neuf. Le

Par devant Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre de Grez-Doiceau, agissant conformément à l'article 1317 du Code Civil.

ONT COMPARU :

Le Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau, dont le siège administratif est établi à 1390 Grez-Doiceau, rue des Moulins 10.

Ici représenté par :

- Monsieur Victor PIROT, président du CPAS, domicilié avenue Georges Cartigny 2 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Monsieur Benoît DOHET, secrétaire du CPAS, domicilié rue du Grand Hornu 31 à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve.

Autorisés à cette fin, aux termes d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale, datée du XXXXX 2009 dont une expédition conforme restera ci-annexée.

Ci-après qualifié « le vendeur ».

Lequel déclare, vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions ; à :

La COMMUNE DE GREZ-DOICEAU, dont le siège administratif est situé à Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, ici représentée conformément à l'article 1132, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

- son Premier Echevin Monsieur Roland VANSEVEREN, domicilié rue des Monts 29 à 1390 Grez-Doiceau ;
- son Secrétaire communal Monsieur Yves STORMME, domicilié Champ des Buissons 56 à Chaumont-Gistoux ;

Autorisés à cette fin, aux termes d'une délibération du Conseil Communal de Grez-Doiceau, datée du 31 mars 2009 dont une expédition conforme restera ci-annexée.

Ci-après dénommé l'acquéreur.

Lequel déclare acquérir le bien suivant :

Un terrain sis en zone à bâtir, cadastré sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section A n°420 V, d'une contenance d'1ha07a58ca,

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur fait au sujet de l'origine de propriété les déclarations suivantes dont l'acquéreur accepte de se contenter :

« Le Centre public d'Action sociale de Grez-Doiceau est propriétaire du bien prédécrit pour avoir été subrogé dans tous les droits de la Commission d'Assistance Publique de Grez-Doiceau conformément à la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres publics d'Action sociale.

La Commission d'Assistance Publique de Grez-Doiceau était propriétaire dudit bien en vertu de la loi du 10 mars 1985 substituant la Commission d'Assistance Publique à la Commission administrative de l'Hospice civil du Péry, qui en était propriétaire en vertu d'une possession publique et paisible, non équivoque et ininterrompue depuis plus de trente ans. »

PRIX

Après lecture faite de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement sur la répression des dissimulations, les parties nous ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de sept cent cinquante mille euros (750.000,00 €) et sera payée en cinq tranches annuelles de cent-quinquante mille euros (150.000,00 €), la première durant l'exercice 2009, la dernière durant l'exercice 2013, par virement sur le compte du CPAS n°

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office du chef des présentes.

LIBERTE DES BIENS

Sur interpellation du Bourgmestre instrumentant, le vendeur déclare :

- qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté des biens ;
- que les biens ne font l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et sites ;

PROPRIETE - JOUISSANCE - OCCUPATION

Le bien vendu par le Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau est libre d'occupation, ainsi déclaré par la venderesse.

CONDITIONS GENERALES

La présente vente est conclue aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, à savoir: L'acquéreur prendra les biens vendus dans leur état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction des prix ci-avant fixés, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire perte ou profit pour elle, sans recours contre la partie venderesse.

L'acquéreur profitera des servitudes actives et souffrira de celles passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, grevant les dits biens et pouvant les avantager ou les grever, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls; le vendeur déclare ne pas connaître de servitudes particulières grevant les biens.

L'acquéreur supportera, à compter de son entrée en jouissance, tous impôts et taxes auxquels les biens peuvent ou pourront être assujettis et elle paiera tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes.

12. Travaux publics : Déplacement des installations aériennes électriques à basse tension et d'éclairage public dans le cadre des travaux du Plan Mercure 2007-2008 – Principe – Mode de passation du marché – Estimation (TP2008/024).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et f), et les arrêtés royaux y relatifs ; Attendu que dans le cadre des travaux de prolongation du cheminement sécurisé du chemin de Savenel vers les rues Joseph Maisin et de la Prairie (Plan Mercure 2007-2008), il y a lieu de faire procéder au déplacement des installations aériennes électriques à basse tension et d'éclairage public ; Attendu qu'il s'avère impossible de procéder à une mise en concurrence dans le cadre du marché de services à passer compte tenu que les prestations à opérer ne peuvent être confiées, en raison de leur spécificité technique, tenant à la protection des droits d'exclusivité, qu'au gestionnaire des réseaux concernés sur le territoire communal de Grez-Doiceau, à savoir l'intercommunale SEDILEC ; Considérant que le montant global des dépenses à envisager pour lesdites prestations est estimé à 1.000 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses sont disponibles sous l'article

42155/731-60 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver le principe de faire procéder au déplacement des installations aériennes électriques à basse tension et d'éclairage public, rue Maisin. Article 2: d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 1.000 € TVAC. Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation des marchés de services à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics.

13. Travaux publics : Marché de fournitures: rénovation des sanitaires de l'Académie de musique sise Chaussée de la Libération, 30 – Supplément de dépense – Crédits.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant notamment le principe d'acquérir les fournitures nécessaires à la rénovation et l'aménagement des sanitaires du rez-de-chaussée du bâtiment communal susvisé, au montant estimatif de 12.000 € TVAC, ainsi que le choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché ; Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2009 décidant notamment de désigner les fournisseurs, pour un montant global de 6.954,46 € TVAC et d'engager les crédits nécessaires; Considérant que suite à une amélioration dans le plan des sanitaires, un complément de fournitures s'avère nécessaire; Considérant que ce supplément de dépense est estimé à 2.500 € HTVA, soit 3.025 € TVAC, soit plus de 10% d'augmentation; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir le supplément de dépense sont disponibles sous l'article 73402/724-60 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver le supplément de dépense dans le cadre du marché de fourniture pour la rénovation des sanitaires de l'Académie de musique, estimé à 3.025 € TVAC, portant le montant global du marché à 9.979,46 € TVAC.

14. Travaux publics : Plan triennal 2007-2009 – Amélioration et égouttage de la rue des Genêts – Projet (marché conjoint Commune / S.W.D.E.) – Projet: modifications (TRI07-09-01).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment d'arrêter la liste des voiries à égoutter et à aménager dans le cadre du plan triennal 2007-2009 (partiel), notamment le dossier d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts, au montant estimatif de 566.134,80 € TVAC ; Vu ses délibérations des 7 août, 2 octobre et 18 décembre 2007 relatives au plan triennal 2007-2009 et à la suite à réserver à chaque dossier y inscrit; Vu le courrier émanant du Ministère de la Région wallonne, DGPL, daté du 11 octobre 2007 par lequel Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique approuve le programme triennal 2007-2009 (partiel) avec le présent dossier inscrit en priorité n°1 pour l'année 2008; Vu la délibération du Collège échevinal du 23 février 2006 décidant notamment de désigner la sprl AGECEI, Grand Rue 38/02 à 1435 Mont-Saint-Guibert, en qualité d'auteur de projet pour les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts; Vu ses délibérations des 22 avril, 24 juin et 26 août 2008 décidant notamment d'approuver le dossier projet et ses annexes, et ses modifications, en ce compris le devis estimatif de 466.981,62 € TVAC ; Considérant que le montant résultant de l'ouverture des offres en date du 17 octobre 2008 était de 336.366,30 € TVAC, mais que le métré ayant servi de base à l'établissement de cette offre ne comprend pas de nombreux postes, ce qui en cas d'attribution sur cette base induirait de nombreux suppléments non subsidiables pour la commune ; Vu le courrier émanant du Service Public de Wallonie, DGO1, daté du 5 février 2009 proposant à l'Administration de recommencer la procédure d'adjudication eu égard aux problèmes rencontrés dans ce dossier, particulièrement l'omission de postes dans le métré de remise des offres, représentant environ 27% du montant adjugé ; Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2009 décidant notamment de recommencer la procédure d'adjudication; Vu le dossier modifié et ses annexes, présentés par l'auteur de projet susmentionné, au montant global de

508.358,61 € TVAC; Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'Autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code précité; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier projet d'amélioration et égouttage de la rue des Genêts, modifié, tel que présenté par l'auteur de projet susvisé, au montant global de 508.358,61 € TVAC. Article 2 : de transmettre le dossier complet au Service Public de Wallonie-DGO1, à la SWDE, ainsi qu'à l'IBW, pour suite utile.

15. Travaux publics : Acquisition d'un coffret électrique de chantier – Principe – Mode de passation du marché – Crédits (TP2009/043).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un coffret électrique mobile pour les différentes festivités organisées sur le territoire de la Commune; Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 3.000 € TVAC; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/744-51 du service extraordinaire du budget 2009; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'acquisition d'un coffret électrique de chantier (mobile). Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 3.000 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4: que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes.

16. Travaux publics : Marché de travaux : rénovation de la salle polyvalente situé rue du Beau Site, 32 – Cahier spécial des charges, estimation et avis de marché : approbation – Mode de passation du marché (TP2009/044).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs; Vu sa délibération du 11 mars 2008 décidant notamment d'approuver le principe de réaliser les travaux de rénovation du bâtiment communal, salle polyvalente, sis rue du Beau Site, 32, tel que décrit au métré joint au cahier spécial des charges, d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs aux travaux à réaliser, d'approuver l'estimation du marché au montant global de 102.000 € TVAC et de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché de travaux à passer; Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2009 décidant de ne pas attribuer le marché de travaux relatif à la rénovation de la salle polyvalente sise rue du Beau Site, 32 à Grez-Doiceau (Biez), en application de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et d'informer les soumissionnaires de cette décision de non attribution dans les meilleurs délais; Considérant la nécessité de relancer la procédure administrative requise dans le cadre de ce marché de travaux; Vu le cahier spécial des charges, les plans et les métrés estimatif et récapitulatif modifiés suivant les travaux envisagés, ainsi que l'avis de marché à publier ultérieurement; Considérant que le montant global de la dépense est estimé à 100.000 € TVAC; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus sous l'article 12407/724-60 du service extraordinaire du budget 2009, par voie de modification budgétaire n°1; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Magos et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif et l'avis de marché relatifs aux travaux à réaliser, tels que présentés. Article 2: d'approuver l'estimation du présent marché au montant global de 100.000 € TVAC. Article 3: de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché de travaux à passer. Article 4 : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sous l'article 12407/724-60 du service extraordinaire du budget 2009, par voie de modification budgétaire n°1.

17. Travaux publics : Route de l'Eglise Saint-Martin (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez sous la dénomination chemin n°21) – Plans d'alignement et d'emprises – Principe – Contrat-type – Approbation (TP2009/048).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Considérant qu'il n'existe aucun plan particulier d'aménagement pour servir de règle dans le tracé d'alignement futur de la voirie dénommée Route de l'Eglise Saint-Martin (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez sous la dénomination chemin n°21) ; Considérant la nécessité de préciser un alignement en vue d'autoriser les clôtures particulières, de déterminer le passage du public ainsi que le recul d'éventuelles habitations futures ; Considérant que, pour ce faire, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un géomètre, auteur de projet, agréé à cette fin par les autorités compétentes ; Attendu que le montant nécessaire pour couvrir cette dépense est estimé à ± 4.000 € T.V.A. de 21% comprise ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour financer la dépense sont disponibles sous l'article 421/733-60 du service extraordinaire de l'exercice budgétaire 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'arrêter le principe de la réalisation du plan d'alignement et des plans d'emprises éventuelles de la voirie dénommée Route de l'Eglise Saint-Martin (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez sous la dénomination chemin n°21). Article 2 : d'approuver la dépense au montant estimatif de 4.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir, dans le cadre de la désignation d'un auteur de projet, la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, ce marché se constatant sur simple facture acceptée. Article 4 : d'approuver le projet de convention à conclure avec un auteur de projet, tel que présenté ci-après :

CONVENTION

ENTRE

La Commune de GREZ-DOICEAU, représentée par Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre, et par Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, agissant au nom du Collège communal, en exécution de la délibération du Conseil communal du 2009, appelée ci-après "**Maître de l'ouvrage**" ET appelé ci-après "**auteur de projet**",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. est désigné en qualité d'auteur de projet par le Collège communal, en vertu de sa délibération du 2009, pour l'établissement du plan d'alignement et des plans d'emprises éventuelles de la voirie dénommée Route de l'Eglise Saint-Martin (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez sous la dénomination « chemin n°21 »).
2. Le plan d'alignement sera établi conformément à la circulaire n°151 du Service Technique Provincial de la Voirie et des Cours d'eau non navigables et sera remis en sept exemplaires au Maître de l'ouvrage.
3. Le plan général d'emprises sera dressé et remis en quatre exemplaires au Maître de l'ouvrage.
4. Les plans particuliers d'emprises seront établis en quatre exemplaires par emprise.
5. La mission de l'auteur de projet ne sera considérée comme définitivement accomplie que lorsque le Conseil communal aura arrêté et approuvé définitivement le plan d'alignement, sans remarque préalable du Service Technique Provincial et sans plus aucune modification à opérer aux plans faisant l'objet de la mission de l'auteur de projet.
6. Toute correction et/ou modification à exécuter aux plans initialement dressés par l'auteur de projet sera réalisée par celui-ci, à la demande du Maître de l'ouvrage, dans les meilleurs délais et sans augmentation de prix.

DELAIS :

L'auteur de projet s'engage à remettre le plan d'alignement au maître de l'ouvrage dans un délai de **deux mois** à dater de la signature de la présente.

Le plan général et les plans particuliers des emprises seront remis au maître de l'ouvrage dans un délai de **quatre mois** à dater de la signature de la présente.

Ainsi établi en **trois** exemplaires, dont au moins un pour chaque partie.

Grez-Doiceau, le 2009.

Pour la Commune :

Le Secrétaire communal,

Y. Stormme

L'auteur de projet,

Le Bourgmestre,

A. Clabots

18. Travaux publics : Eglise Saint-Georges de Grez – Travaux de peintures intérieures – Marché de travaux à conclure avec un entrepreneur – Projet: modifications (2009.0062 TP007).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés ; Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2003 décidant notamment :

- d'approuver le principe de divers travaux à l'intérieur de l'église Saint-Georges de Grez (peinture intérieure, installation électrique et amplification, éclairage intérieur) ;
- d'approuver le montant de l'estimation s'élevant à 100.000 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 1^{er} avril 2003 décidant notamment de désigner le bureau A.R.P.E., Monsieur Antoine de RADIGUES, chaussée de Namur, 95 à 1300 Wavre, en qualité d'auteur de projet chargé de l'établissement du dossier de travaux susvisés ; Revu sa délibération du 6 novembre 2007 décidant notamment d'approuver le cahier spécial des charges tel que présenté par l'auteur de projet, le montant estimatif à 90.229,10 € TVAC et de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché de travaux à conclure ; Vu le dossier des travaux de peintures intérieures modifié par l'auteur de projet, le bureau A.R.P.E., comportant notamment le cahier spécial des charges, les plans, le métré, le devis estimatif ; Considérant que l'estimation des travaux de peintures intérieures à réaliser s'élève désormais à 126.286,49 € TVA comprise ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 79009/724-60, à concurrence de 120.000 €, du service extraordinaire du budget 2009, le solde étant à prévoir par voie de modification budgétaire n°1 ; Considérant que l'Eglise Saint Georges est classée comme monument, par arrêté royal du 16 février 1981 et que la commune a perçu un subside pour l'analyse des couches picturales des murs devant faire l'objet de travaux de peinture ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier travaux de peintures intérieures de l'église Saint-Georges de Grez, modifié, tel que présenté par l'auteur de projet, le bureau A.R.P.E. (Monsieur Antoine de RADIGUES), comportant notamment le cahier spécial des charges, les plans, le métré, le devis estimatif et l'avis de marché relatifs au marché de travaux à passer. Article 2 : d'approuver le montant estimatif de ces travaux de peintures à 126.286,49 € TVA comprise. Article 3 : de maintenir sa délibération du 6 novembre 2007 pour le surplus. Article 4 : de solliciter les subsides.

Séance levée à 23h05.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,